# N° 140

# SÉNAT

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au Code du Travail,

Par M. Marcel SOUQUET,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2224, 2703 et in-8° 723. Sénat: 135 (1972-1973).

Code du travail.

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Marcel Darou, président; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

## Mesdames, Messieurs,

A quelques jours de la clôture de sa session d'automne, le Sénat se trouve saisi depuis ce matin d'un projet de loi comportant cinq articles et une annexe comprenant elle-même plusieurs centaines d'articles. L'ensemble de ces diverses dispositions ne constitue rien moins que la partie législative d'un nouveau Code du travail.

Au moment où votre commission se disposait à entreprendre l'étude méthodique de ce document complexe et volumineux, on fit valoir auprès de plusieurs de ses membres les inconvénients qu'il pourrait y avoir à différer une décision définitive pendant les quelques mois qui auraient été nécessaires à l'examen approfondi qui semblait s'imposer.

Parmi ceux-ci, on fit état de l'opportunité qu'il y aurait à mettre rapidement à la disposition des usagers et des praticiens un code enfin mis à jour ; il fut surtout fait allusion au découragement profond des membres de la Haute Juridiction administrative et des techniciens de la Direction générale du Travail et de l'Emploi composant le groupe de travail préparatoire, et de la section sociale de la Haute Juridiction.

Ne fut-il pas curieusement question des réticences qu'ils auraient à poursuivre leur tâche de codification si l'examen du projet n'était pas mené à son terme législatif ?

Telles sont les circonstances dans lesquelles le projet de loi arrive au Sénat.

Votre commission, après mûre réflexion, a considéré qu'il serait sans doute encore plus mauvais de retarder le vote du projet qu'à tirer à son tour les conséquences de la déplorable procédure engagée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

# Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du travail. — Première partie (législative). (Annexe I.)

# Art. 2.

Sont abrogées les dispositions de nature législative contenues dans les textes figurant en annexe à la présente loi (Annexe II).

#### Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus entreront en vigueur en même temps que le décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé du Travail et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, par lequel il sera procédé à l'incorporation dans le Code du travail — Première partie (législative) — des dispositions législatives réprimant les infractions à la législation du travail ainsi que des dispositions des lois n° 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971, et de celles des lois modifiant ou complétant les dispositions du Code du travail ci-annexé promulguées entre le 1er mars 1972 et la date de promulgation de la présente loi.

Ce décret apportera aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Nonobstant la règle prévue à l'alinéa premier du présent article, les dispositions du 14° de l'article L. 133-3 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Art. 4.

Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation dans le Code du travail, des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Ces décrets apporteront aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

### Art. 5.

Sera annexé au Code du travail — Première partie (législative) — le texte des dispositions des Conventions internationales du travail applicables en droit interne français (1).

<sup>(1)</sup> Voir les textes annexés au document Sénat nº 135 (1972-1973).